

14232/15

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2015-2016

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 3 décembre 2015

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 3 décembre 2015

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Décision du Conseil autorisant l'ouverture de négociations en vue d'un accord de participation entre l'Union européenne et la Confédération suisse relatif à la participation de ce pays à la mission de conseil de l'Union européenne sur la réforme du secteur de la sécurité civile en Ukraine (EUAM Ukraine)

E 10765



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 1^{er} décembre 2015
(OR. en)

14232/15

LIMITE

CORLX 198
CSDP/PSDC 622
CFSP/PESC 773
COEST 352
EUAM UKRAINE 19
CSC 278

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

Objet: DÉCISION DU CONSEIL autorisant l'ouverture de négociations en vue d'un accord de participation entre l'Union européenne et la Confédération suisse relatif à la participation de ce pays à la mission de conseil de l'Union européenne sur la réforme du secteur de la sécurité civile en Ukraine (EUAM Ukraine)

DÉCISION (UE) 2015/... DU CONSEIL

du ...

**autorisant l'ouverture de négociations
en vue d'un accord de participation entre
l'Union européenne et la Confédération suisse
relatif à la participation de ce pays à la mission de conseil de l'Union européenne
sur la réforme du secteur de la sécurité civile en Ukraine
(EUAM Ukraine)**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 37,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 218,
paragraphe 3,

vu la recommandation du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de
sécurité,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 22 juillet 2014, le Conseil a adopté la décision 2014/486/PESC¹ relative à la mission de conseil de l'Union européenne sur la réforme du secteur de la sécurité civile en Ukraine (EUAM Ukraine).
- (2) Le 27 octobre 2015, le Comité politique et de sécurité a adopté la décision (PESC) 2015/1965² acceptant la contribution de la Confédération suisse, la considérant comme importante, et exonérant la Confédération suisse de contribution financière au budget opérationnel de l'EUAM Ukraine.
- (3) La Confédération suisse n'a pas conclu d'accord-cadre de participation avec l'Union relatif à sa participation aux opérations de gestion de crise menées par l'Union européenne. Il convient donc d'ouvrir des négociations en vue de la conclusion d'un accord de participation ad hoc entre l'Union européenne et la Confédération suisse relatif à la participation de la Confédération suisse à la mission de conseil de l'Union européenne sur la réforme du secteur de la sécurité civile en Ukraine (EUAM Ukraine),

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

¹ Décision 2014/486/PESC du Conseil du 22 juillet 2014 relative à la mission de conseil de l'Union européenne sur la réforme du secteur de la sécurité civile en Ukraine (EUAM Ukraine) (JO L 217 du 23.7.2014, p. 42).

² Décision (PESC) 2015/1965 du Comité politique et de sécurité du 27 octobre 2015 relative à l'acceptation d'une contribution de la Suisse à la mission de conseil de l'Union européenne sur la réforme du secteur de la sécurité civile en Ukraine (EUAM Ukraine) (EUAM Ukraine/4/2015) (JO L 287 du 31.10.2015, p. 67).

Article premier

Le haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité (ci-après dénommé "haut représentant") est autorisé à ouvrir des négociations en vue de la conclusion d'un accord de participation entre l'Union européenne et la Confédération suisse relatif à la participation de la Confédération suisse à la mission de conseil de l'Union européenne sur la réforme du secteur de la sécurité civile en Ukraine (EUAM Ukraine) fondé sur le texte annexé à la présente décision.

Article 2

Le haut représentant est destinataire de la présente décision.

Fait à ..., le

Par le Conseil

Le président

ANNEXE

ACCORD DE PARTICIPATION
ENTRE L'UNION EUROPÉENNE ET LA CONFÉDÉRATION SUISSE
SUR LA PARTICIPATION DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE
À LA MISSION DE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE
SUR LA RÉFORME DU SECTEUR DE LA SÉCURITÉ CIVILE
EN UKRAINE (EUAM UKRAINE)

L'UNION EUROPÉENNE (ci-après dénommée "UE" ou "Union"),

d'une part, et

LA CONFÉDÉRATION SUISSE,

d'autre part,

ci-après dénommées conjointement les "parties",

CONSIDÉRANT CE QUI SUIT:

La décision 2014/486/PESC du Conseil du 22 juillet 2014 relative à la mission de conseil de l'Union européenne sur la réforme du secteur de la sécurité civile en Ukraine (EUAM Ukraine)¹,

La décision (PESC) 2015/956 du Comité politique et de sécurité du 17 juin 2015 instituant le comité des contributeurs pour la mission de conseil de l'Union européenne sur la réforme du secteur de la sécurité civile en Ukraine (EUAM Ukraine) (EUAM Ukraine/1/2015)²,

La décision (PESC) 2015/1965 du Comité politique et de sécurité du 27 octobre 2015 relative à l'acceptation d'une contribution de la Suisse à la mission de conseil de l'Union européenne sur la réforme du secteur de la sécurité civile en Ukraine (EUAM Ukraine) (EUAM Ukraine/4/2015)³,

SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT:

¹ JO L 217 du 23.7.2014, p. 42.
² JO L 156 du 20.6.2015, p. 21.
³ JO L 287 du 31.10.2015, p. 67.

Article 1
Participation à la mission

1. La Confédération suisse souscrit à la décision 2014/486/PESC, ainsi qu'à toute autre décision en vertu de laquelle le Conseil de l'Union européenne décide de proroger l'EUAM Ukraine, conformément aux dispositions du présent accord et à toutes les modalités d'application requises.
2. La contribution de la Confédération suisse à l'EUAM Ukraine est sans préjudice de l'autonomie décisionnelle de l'Union.
3. La Confédération suisse veille à ce que le personnel suisse participant à l'EUAM Ukraine exécute sa mission en conformité avec:
 - la décision 2014/486/PESC et à ses éventuelles modifications ultérieures,
 - le plan de mission,
 - les mesures de mise en œuvre.
4. Le personnel détaché auprès de la mission par la Confédération suisse exerce ses fonctions et agit en ayant uniquement à l'esprit l'intérêt de l'EUAM Ukraine.
5. La Confédération suisse informe en temps utile le chef de mission de toute modification apportée à sa participation à la mission.

Article 2
Statut du personnel

1. Le statut du personnel détaché par la Confédération suisse auprès de l'EUAM Ukraine est régi par l'accord entre l'Union européenne et l'Ukraine relatif au statut de la mission de conseil de l'Union européenne sur la réforme du secteur de la sécurité civile en Ukraine (EUAM Ukraine)¹ (ci-après dénommé "accord relatif au statut de la mission").
2. Sans préjudice de l'accord relatif au statut de la mission, le personnel de la Confédération suisse participant à l'EUAM Ukraine relève de la juridiction de ce pays.
3. Il appartient à la Confédération suisse de répondre à toute plainte liée à la participation à l'EUAM Ukraine, qu'elle émane d'un membre de son personnel ou qu'elle le concerne. Il appartient à la Confédération suisse d'intenter toute action, notamment juridique ou disciplinaire, à l'encontre de son personnel, conformément à ses lois et règlements.
4. Les parties conviennent de renoncer à présenter des demandes d'indemnités l'une à l'encontre de l'autre, autres que des demandes d'indemnités contractuelles, en cas de dommage, de perte ou de destruction de biens appartenant à l'une ou l'autre partie ou utilisés par elles, résultant de l'accomplissement de leurs tâches en liaison avec les activités menées au titre du présent accord, sauf en cas de négligence grave ou de faute intentionnelle.

¹ JO L 334 du 21.11.2014, p. 3.

5. La Confédération suisse s'engage à faire une déclaration en ce qui concerne la renonciation aux demandes d'indemnités à l'encontre de tout État participant à l'EUAM Ukraine, et à le faire lors de la signature du présent accord.
6. L'Union s'engage à veiller à ce que les États membres fassent une déclaration concernant la renonciation aux demandes d'indemnités pour la participation de la Confédération suisse à l'EUAM Ukraine, et le fassent lors de la signature du présent accord.

Article 3

Informations classifiées

L'accord entre la Confédération suisse et l'Union européenne sur les procédures de sécurité pour l'échange d'informations classifiées¹, signé à Bruxelles le 28 avril 2008, s'applique dans le cadre de l'EUAM Ukraine.

Article 4

Chaîne de commandement

1. Le personnel suisse participant à l'EUAM Ukraine reste entièrement sous le commandement de ses autorités nationales.
2. Les autorités nationales transfèrent le contrôle opérationnel et tactique de leur personnel au commandant d'opération civile de l'Union européenne.
3. Le commandant d'opération civile de l'Union européenne est responsable de l'EUAM Ukraine et en exerce le commandement et le contrôle au niveau stratégique.

¹ JO L 181 du 10.7.2008, p. 58.

4. Le chef de mission est responsable de l'EUAM Ukraine et en exerce le commandement et le contrôle.
5. Le chef de mission dirige l'EUAM Ukraine et en assure la gestion quotidienne.
6. La Confédération suisse a les mêmes droits et obligations en matière de gestion quotidienne de la mission que les États membres de l'Union qui y participent.
7. Le chef de mission est responsable du contrôle disciplinaire touchant le personnel de l'EUAM Ukraine. S'il y a lieu, les mesures disciplinaires sont du ressort de l'autorité nationale suisse.
8. La Confédération suisse désigne un point de contact des contingents nationaux (PCN) pour représenter son contingent national au sein de l'EUAM Ukraine. Le PCN rend compte au chef de mission sur les questions nationales et est responsable de la discipline quotidienne au sein du contingent.
9. L'Union prend la décision de mettre fin à la mission, après consultation de la Confédération suisse si ce pays apporte encore une contribution à l'EUAM Ukraine à la date à laquelle la mission prend fin.
10. Après avoir consulté la Confédération suisse, le commandant de la mission de l'Union européenne peut à tout moment demander le retrait de la contribution apportée par la Confédération suisse.

Article 5
Aspects financiers

1. La Confédération suisse assume tous les coûts liés à sa participation à l'EUAM Ukraine, sans préjudice du paragraphe 3.
2. En cas de décès, de blessure, de perte ou de dommage causés à des personnes physiques ou morales du ou des États dans lesquels la mission est menée, la Confédération suisse verse des indemnités, lorsque sa responsabilité a été établie, selon les conditions prévues dans l'accord sur le statut de la mission.
3. L'Union exempte la Confédération suisse de toute participation financière au budget opérationnel de l'EUAM Ukraine.

Article 6
Modalités de mise en œuvre de l'accord

Les autorités compétentes de l'Union et de la Confédération suisse arrêtent les modalités techniques et administratives nécessaires à la mise en œuvre du présent accord.

Article 7
Non-conformité

Si l'une des parties ne respecte pas les obligations qui lui incombent au titre du présent accord, l'autre partie a le droit de résilier le présent accord moyennant un préavis d'un mois.

Article 8
Règlement des différends

Les différends relatifs à l'interprétation ou à l'application du présent accord sont réglés entre les parties par la voie diplomatique.

Article 9
Entrée en vigueur et résiliation

1. Le présent accord entre en vigueur le premier jour du premier mois suivant la date à laquelle les parties se sont notifiées mutuellement l'accomplissement des procédures internes nécessaires à cet effet.
2. Le présent accord s'applique à titre provisoire à compter de la date de sa signature.
3. Le présent accord reste en vigueur pendant la durée de la contribution de la Confédération suisse à la mission.
4. Chaque partie peut résilier le présent accord par notification écrite à l'autre partie. La résiliation de l'accord prend effet trois mois après la date de ladite notification.

Fait à Bruxelles, le, en langue anglaise et en deux exemplaires.

Pour l'Union européenne

Pour la Confédération suisse

TEXTE DES DÉCLARATIONS

Texte pour les États membres de l'Union européenne:

Les États membres de l'Union européenne qui appliquent la décision 2014/486/PESC du Conseil du 22 juillet 2014 relative à la mission de conseil de l'Union européenne sur la réforme du secteur de la sécurité civile en Ukraine (EUAM Ukraine) s'efforceront, dans la mesure où leur ordre juridique interne le permet, de renoncer autant que possible à présenter des demandes d'indemnités à l'encontre de la Confédération suisse en cas de blessure ou de décès de membres de leur personnel, ou de dommage ou de perte se rapportant à des biens leur appartenant et utilisés par l'EUAM Ukraine, si cette blessure, ce décès, ce dommage ou cette perte:

- a été causé par des membres du personnel originaires de la Confédération suisse dans l'accomplissement de leurs tâches en liaison avec l'EUAM Ukraine, sauf en cas de négligence grave ou de faute intentionnelle, ou
- a résulté de l'utilisation de biens, quels qu'ils soient, appartenant à la Confédération suisse, à condition que ces biens aient été utilisés en liaison avec la mission et sauf en cas de négligence grave ou de faute intentionnelle des membres du personnel de la mission de l'Union européenne originaires de la Confédération suisse utilisant ces biens.

Texte pour la Confédération suisse:

La Confédération suisse, qui applique la décision 2014/486/PESC du Conseil du 22 juillet 2014 relative à la mission de conseil de l'Union européenne sur la réforme du secteur de la sécurité civile en Ukraine (EUAM Ukraine) s'efforcera, dans la mesure où son ordre juridique interne le permet, de renoncer autant que possible à présenter des demandes d'indemnités à l'encontre de tout autre État participant à l'EUAM Ukraine en cas de blessure ou de décès de membres de son personnel, ou de dommage ou de perte se rapportant à des biens lui appartenant et utilisés par la mission de l'Union européenne, si cette blessure, ce décès, ce dommage ou cette perte:

- a été causé par des membres du personnel dans l'accomplissement de leurs tâches en liaison avec l'EUAM Ukraine, sauf en cas de négligence grave ou de faute intentionnelle, ou
- a résulté de l'utilisation de biens, quels qu'ils soient, appartenant à des États participant à la mission de l'Union européenne, à condition que ces biens aient été utilisés en liaison avec la mission et sauf en cas de négligence grave ou de faute intentionnelle des membres du personnel de la mission de l'Union européenne utilisant ces biens.
